

Arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

24/02/2014

L'objectif de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 567,2 millions d'euros pour 2014 dont : 6 194,9 millions d'euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation ; 8 961,2 millions d'euros au titre des activités de psychiatrie